

# **GE\_GERICHTE ACPR/302/2026 vom 24. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_302\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_302_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/302/2026 du 24 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/302/2026 del 24 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés par la même partie, dans la même procédure, contre deux décisions portant sur des faits connexes, les recours seront joints.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

Le requérant reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur ses plaintes à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique

- 11/18 - P/2984/2024 que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les

conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

Une non-entrée en matière doit également être prononcée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction litigieuse, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 310 al. 1 let. c CPP). Dans l'application de l'art. 52 CP, l'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1).

4.3.1. L'art. 177 CP réprime, du chef d'injure, quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de faits.

4.3.2. L'art. 180 CP réprime du chef de menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

4.3.3. Est puni pour contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant d'une quelconque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

4.3.4. L'art. 183 ch. 1 1ère phrase CP punit quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. La séquestration constitue un cas particulier de contrainte (ATF 129 IV 61 consid. 2.1). Elle n'implique pas nécessairement que la victime soit enfermée, mais recouvre

- 12/18 - P/2984/2024 également les situations où une personne est entravée dans sa liberté de mouvement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_951/2022 du 10 août 2023 consid. 2.1).

4.3.5. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP sanctionne quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait; ainsi, sont notamment des garants, les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, et le directeur d'un home ou d'un internat (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui

s'imposent. Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur(ATF 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1220/2020 du 1er juillet 2021 consid. 1.2). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2; 6B\_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 1.4.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1.3; 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2).

- 13/18 - P/2984/2024 4.4.1. En l'espèce, le recourant conteste l'application de l'art. 52 CP, à l'égard de C\_\_\_\_\_, au motif que la culpabilité de l'éducateur et les conséquences de ses agissements n'étaient selon lui pas de peu d'importance. L'essentiel des propos litigieux tenus dans la cuisine du foyer, à savoir "si tu me touches je te monte en l'air", ainsi que "t'es fou" et "tu es baisé dans ta tête", ont été reconnus par le mis en cause et sont susceptibles de constituer les infractions d'injure, voire de menaces. Toutefois, ils ont été tenus dans un climat conflictuel, au cours d'un épisode empreint d'une forte tension créée par le comportement du recourant lui-même. En effet, selon les déclarations de l'éducatrice présente, corroborées par celles du mis en cause, le recourant avait, immédiatement avant les propos litigieux, adopté une posture très menaçante et tenté d'intimider physiquement l'éducateur, en raison d'un différend sur les horaires de repas. Cette attitude avait généré de la peur chez le mis en cause, qui a fait état d'un "sentiment de danger". Quant à l'éducatrice remplaçante, elle a précisé avoir, lors de cette journée, envisagé la possibilité d'une agression physique sur un éducateur, en raison de la tension ambiante. Enfin, l'éducateur référent du recourant, qui n'était pas présent et a entretenu de bonnes relations avec ce dernier, a confirmé l'existence, à cette période, de menaces physiques à l'égard des éducateurs, au point qu'un signalement à la police de certains comportements estimés comme dangereux avait été nécessaire. Un tel contexte ne peut être ignoré pour apprécier les propos litigieux de l'éducateur mis en cause. Les termes utilisés paraissent, certes, inadéquats et peu professionnels. Selon le directeur adjoint du foyer, ils ont d'ailleurs fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Cela étant, sous l'angle du droit pénal, le caractère répréhensible des propos litigieux est largement nuancé par les provocations du recourant à l'égard de l'éducateur mis en cause, qui a dû faire face à une attitude physiquement menaçante immédiatement avant la réaction litigieuse. Ce contexte de tension émotionnelle, qui trouve son origine dans le comportement agressif du recourant, est indissociable des propos reprochés à l'éducateur. Or, s'il convient de se montrer strict lors de l'appréciation du respect des devoirs des éducateurs à l'égard des jeunes personnes dont ils ont à s'occuper,

les exigences posées ne sauraient devenir à ce point excessives qu'elles entraveraient l'exécution de leurs obligations éducatives et le respect des règles du foyer où ils travaillent (cf. ACPR/311/2013 du 28 juin 2013 consid. 3.5). Au vu du contexte, le but du mis en cause n'était pas de porter atteinte au recourant, mais de répondre à un comportement inadmissible en réaffirmant son autorité. La forme inadéquate qu'a prise cette volonté de rappeler le cadre répondait directement à une provocation du recourant, dans un contexte où le mis en cause pouvait légitimement craindre pour son intégrité physique, le foyer en question ayant été le lieu, à cette période, de comportements dangereux à l'encontre d'éducateurs.

- 14/18 - P/2984/2024 Enfin, aucun élément au dossier n'atteste des conséquences psychiques alléguées du comportement litigieux. Si le courrier du 14 novembre 2023 du SPMI, signé par la curatrice du recourant, fait état de la peur du recourant de se retrouver en présence de l'éducateur mis en cause, il se contente de reprendre les déclarations du protégé à sa curatrice, sans faire mention d'élément objectif. Or, en l'absence d'élément médical, les seules déclarations du recourant imputant à l'épisode du 5 novembre 2023 son hospitalisation du 14 novembre 2023 en raison d'une décompensation psychique sont insuffisantes. Sur ce point, il convient de constater que le recourant impute sa décompensation aussi bien à l'épisode du 5 novembre 2023 qu'au déroulement de l'entretien du lendemain, auquel l'éducateur mis en cause n'a pas participé. Même à suivre la version du recourant, un lien de causalité avec les faits spécifiquement reprochés au mis en cause n'est ainsi pas établi. Par conséquent, le Ministère public a fait à bon droit application des art. 310 al. 1 let. c CPP et 52 CP, au regard de la moindre importance de la culpabilité de l'auteur et des conséquences de son acte en ce qui concerne l'altercation survenue dans la cuisine du foyer. Compte tenu de ce qui précède, la question du caractère exploitable de l'enregistrement produit peut rester ouverte. 4.4.2. Quant à l'éventuelle infraction à l'art. 219 CP, le recourant n'allègue pas l'existence de violations répétées des devoirs de l'éducateur à son égard. La violation du devoir d'éducation reprochée a trait à un événement unique, survenu le 5 novembre 2023 et portant sur des faits de nature verbale. Compte tenu de ces circonstances, les faits reprochés ne revêtent pas un degré de gravité suffisant pour être susceptibles de provoquer des séquelles durables sur le développement du mineur. Le même raisonnement vaut pour l'encadrement "insuffisant" reproché au directeur adjoint en lien avec cette infraction. De plus, comme mentionné supra, le recourant a, par son comportement menaçant et la tension ainsi engendrée, participé activement à l'altercation ayant fait l'objet de sa plainte, de sorte que d'éventuelles conséquences psychiques – dont le caractère durable n'est de toute façon pas établi – ne pourraient, au vu de ce contexte, être exclusivement imputées à l'éducateur. En définitive, les éléments constitutifs de l'art. 219 CP ne sont, en l'espèce, pas réalisés. 4.4.3. S'agissant de la phrase "Dégage, je vais te taper" que le mis en cause aurait, selon le recourant, proférée lorsqu'il se trouvait à l'étage, les versions des parties sont diamétralement opposées. L'éducateur mis en cause a en effet contesté cette phrase et affirmé que le recourant lui aurait "foncé dessus" de manière menaçante, en proférant différentes insultes, comme "ferme ta gueule". Or, la version du recourant n'est pas confirmée par l'éducatrice intérimaire présente lors de cet épisode. Celle-ci a affirmé que le recourant pointait du doigt "de manière virulente" et "pleurait de rage", en

- 15/18 - P/2984/2024 tentant de prouver à sa copine qu'il pouvait "tenir tête aux éducateurs". Elle n'a pas fait état de menaces qu'aurait proférées l'éducateur mis en cause. Partant, conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public pouvait retenir

l'absence de prévention pénale suffisante du mis en cause concernant ces faits. 4.4.4. Enfin, en ce qui concerne les faits en lien avec l'entretien du 6 novembre 2023 mené par le directeur adjoint du foyer, aucun élément au dossier ne vient corroborer la version du recourant. Il ressort des déclarations concordantes de son éducateur référent, qui entretenait de bonnes relations avec lui, et de la stagiaire étudiante ayant assisté audit entretien, que le recourant avait un accès direct à la porte de la salle, qui n'était pas verrouillée. Aucun des témoins précités n'a indiqué que le directeur adjoint aurait conditionné la fin de l'entretien à l'effacement de l'enregistrement ou aurait, d'une autre manière (par exemple en se plaçant physiquement devant le recourant, comme il l'allègue) forcé celui-ci à adopter un comportement déterminé. La stagiaire étudiante a encore précisé avoir été surprise que cet entretien, dont le but était de recadrer le recourant, eût fait l'objet d'une plainte. Il est ainsi établi que l'entretien du 6 novembre 2023 s'est déroulé sans actes de contrainte ni de séquestration, même s'il a pu être difficile à vivre pour le recourant et être chargé d'un certain poids émotionnel, en raison de son but, à savoir le "recadrage" de celui-ci par la direction du foyer. À supposer que ledit entretien ait été la cause de l'hospitalisation du recourant intervenue une semaine plus tard – ce qui n'est, faute d'attestation médicale, pas établi –, un tel rapport de causalité pourrait tout aussi bien être imputable à la vive tension ressentie par le recourant face à une situation émotionnellement difficile à gérer, plutôt qu'à des agissements illicites du directeur adjoint. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a retenu l'art. 310 al. 1 let. a CPP concernant les faits reprochés à celui-ci.

## **E. 5**

Demeure la question de savoir si d'autres actes d'instruction auraient été utiles pour apporter des éclaircissements sur les faits reprochés.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 318 al. 3 CPP, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Si la procédure est classée, c'est l'exercice du recours contre cette décision qui permet à la partie plaignante de soulever à cette occasion la violation de son droit à la preuve, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral

- 16/18 - P/2984/2024 1B\_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.2) et de proposer des preuves complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.3). 5.3.1. En l'occurrence, les faits reprochés à l'éducateur se sont déroulés en présence de l'éducatrice intérimaire qui a travaillé dans le foyer uniquement durant le week-end concerné, sans y retravailler par la suite. Elle apparaît ainsi comme une personne extérieure, sans affinité particulière avec les parties. Ses déclarations revêtent ainsi une force probante élevée. Tel ne serait pas le cas des éventuelles déclarations de l'amie du recourant, au vu du lien la liant à l'intéressé. Par ailleurs, la curatrice du SPMI, qui a recueilli les confidences du recourant quant au déroulement des faits, n'a aucune perception directe de ceux-ci. Son audition ne serait ainsi pas susceptible d'apporter des éclaircissements sur les propos tenus et leur contexte. En outre, l'intéressée n'étant pas médecin, elle n'est pas à même d'attester des éventuelles conséquences médicales de l'altercation du 5 novembre 2023. Enfin, le

recourant a livré sa version des faits dans sa plainte pénale. Assisté d'une curatrice avocate, il avait la liberté d'y apporter des compléments par la suite, y compris dans le cadre de ses recours. Compte tenu de ce qui précède, les réquisitions du recourant prises devant la Chambre de céans seront rejetées, les auditions requises n'étant pas utiles à trancher le litige, le dossier comportant déjà tous les éléments utiles pour ce faire. 5.3.2. En ce qui concerne les faits reprochés au directeur adjoint du foyer, les déclarations concordantes de l'éducateur référent du recourant ainsi que de la stagiaire ayant assisté à l'entretien litigieux ne confirment pas la version du recourant. Or, on ne voit pas en quoi l'audition de la curatrice du SPMI, qui n'a pas assisté à cet entretien, et du recourant, qui a livré sa version des faits dans sa plainte pénale ainsi que dans son acte de recours, seraient susceptibles de revêtir une force probante supérieure aux déclarations concordantes des deux professionnels externes à la procédure déjà entendus par la police. Par conséquent, les auditions requises n'apparaissent pas utiles pour trancher le litige, les faits pertinents étant déjà suffisamment établis.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 500.- pour l'instance de recours, compte tenu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/2984/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.